

Arrêté 99 – 143 MEF/MATS du 6 septembre 1999 portant modalités d'application de la taxe de résidence

(J.O.BF. du 18 novembre 1999, p. 2555)

Art. 1^{er}. Le présent arrêté a pour objet de définir les zones d'habitation et de déterminer les coefficients correspondants conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi 50-98 AN du 20 novembre 1998 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 1999, relatif à la taxe de résidence.

Art. 2. Les localités du Burkina Faso sont réparties en zone d'habitation en fonction de leur centralité et des infrastructures et équipements qu'elles abritent (éclairage public, caniveaux, chassées bitumées, services publics existants etc.).

Art. 3. Il est défini à cet effet trois zones d'habitation :

- la zone **I** dite zone de haut niveau d'équipement ou zone centrale ;
- la zone **II** dite zone de niveau moyen d'équipement ou zone intermédiaire ;
- la zone **III** dite zone de faible niveau d'équipement ou zone éloignée du centre.

Art. 4. Le découpage cadastral des localités en fonction des trois zones d'habitation est joint en annexe. Ces annexes font partie intégrante du présent arrêté et en ont la même valeur juridique.

Art. 5. Les coefficients de zones sont fixés ainsi qu'il suit :

- zone **I** : 2,50
- zone **II** : 1,25
- zone **III** : 1,00

Art. 6. Le zonage et les coefficients correspondants sont révisables chaque fois que de besoin.

Art. 7. Le directeur général des Impôts, le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ainsi que les autorités administratives locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.